



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LOUISEVILLE

---

**2<sup>E</sup> PROJET RÈGLEMENT N° 704**

---

**Règlement amendant le règlement  
de zonage numéro 622 –  
Modification de la zone P15  
(complexe municipal)**

---

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue à huis clos au lieu ordinaire des sessions, le 8 février 2021 à 18 h, à laquelle sont présents :

M. Gilles Pagé	district n° -1-
M <sup>me</sup> Françoise Hogue Plante	district n° -2-
M. Mike Touzin	district n° -3-
M <sup>me</sup> Sylvie Noël	district n° -4-
M. Alain Pichette	district n° -5-
M <sup>me</sup> Murielle Bergeron Milette	district n° -6-

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Étaient aussi présents : M. Yvon Douville, directeur général  
M<sup>e</sup> Maude-Andrée Pelletier, greffière

---

ATTENDU les pouvoirs en matière de zonage que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1 accorde aux municipalités ;

ATTENDU qu'en vertu de ladite *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Louiseville peut procéder à la modification de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par monsieur Gilles Pagé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 14 décembre 2020 aux termes de la résolution 2020-374 ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a dûment été adopté lors de ladite séance ordinaire du conseil municipal du 14 décembre 2020 aux termes de la résolution 2020-385 ;

ATTENDU qu'un avis public annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé, le 20 janvier 2020 ;

ATTENDU qu'une consultation écrite a eu lieu du 21 janvier 2021 au 4 février 2021, le tout, conformément aux mesures sanitaires mises en place par le gouvernement en contexte de pandémie de COVID-19 ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu ledit projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

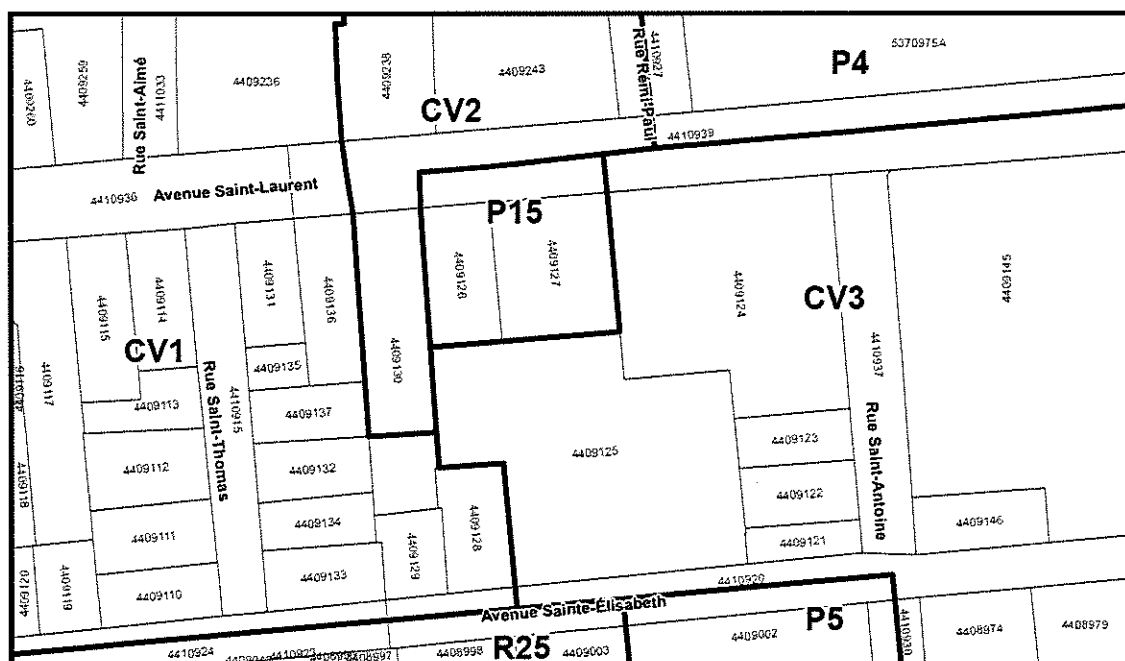
La présente modification au règlement de zonage no. 622 a pour but de permettre et régir la construction du futur complexe municipal et d'intégrer le stationnement de l'hôtel de ville existant à la zone publique P15.

### ARTICLE 3

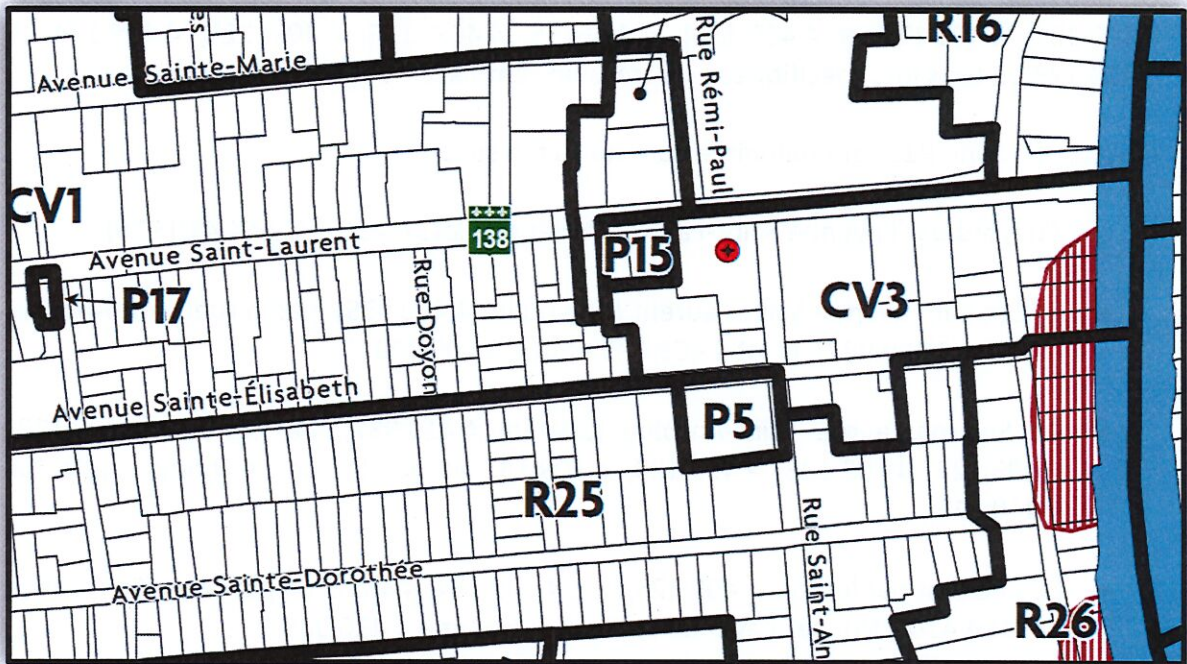
La zone P15 est actuellement composée des lots 4 409 126 et 4 409 127, et délimitée comme suit, à savoir :

- Au nord par l'avenue Saint-Laurent (ptie lot 4 410 939) ;
- À l'Est par l'avenue Saint-Laurent (ptie lot 4 410 939) et par une partie du lot 4 409 124 ;
- Au Sud par le lot 4 409 125 ;
- Et à l'Ouest par une partie du lot 4 409 130 et par l'avenue Saint-Laurent (ptie lot 4 410 939).

### **Vue de la zone P15 avant la modification**

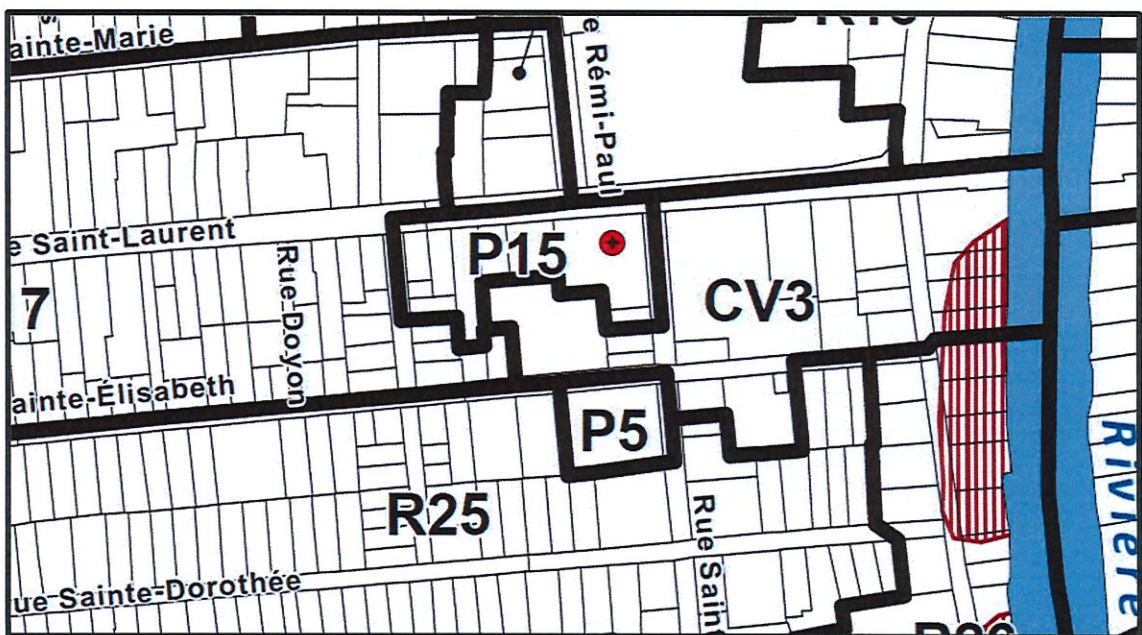
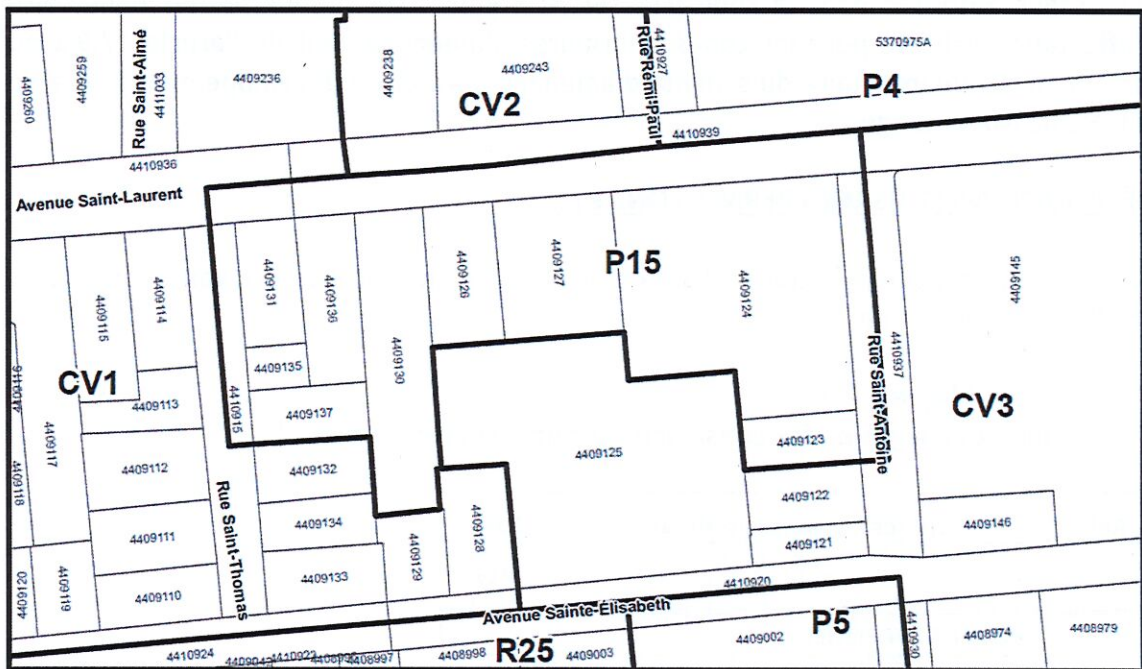






La zone P15 est contigüe aux zones CV2, CV3.

La zone P15 sera agrandie comme suit :



La nouvelle zone P15 sera composée des lots 6 394 761 (anciens lots 4 409 131, 4 409 137, 4 409 136 et 4 409 130), 4 409 135, 4 409 126, 4 409 127, 4 409 124 et 4 409 123 ou tous lots spécifiquement créés en remplacement de ces derniers ;

La nouvelle zone P15 sera délimitée comme suit, à savoir :

- Au Nord par l'avenue Saint-Laurent (pties des lots 4 410 939 et 4 410 936) ;
- À l'Est par l'avenue Saint-Laurent (ptie du lot 4 410 939), par la rue Saint-Antoine (ptie lot 4 410 937), le lot 4 409 125 et ptie 4 409 128 ;
- Au Sud par la rue Saint-Antoine (ptie lot 4 410 937), par les lots 4 409 122, 4 409 125, 4 409 128, 4 409 129, 4 409 132 et par la rue St-Thomas (ptie lot 4 410 915) ;
- Et à l'Ouest par les lots 4 409 125, ptie 4 409 134, 4 409 132, par la rue St-Thomas (le lot 4 410 915), par l'avenue Saint-Laurent (ptie 4 410 936).

La nouvelle zone P15 sera contigüe aux zones CV1, CV2, CV3 et P4.

#### **ARTICLE 4**

Les usages autorisés dans la zone P15 seront compatibles à ceux permis dans l'aire d'affectation urbaine pour les zones prioritaires d'aménagement de l'article 17.9.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

#### **SPÉCIFICATIONS ET USAGES PERMIS ZONE P15**

L'article 5.3.2 g) Zone publique «P» sera modifié et les spécifications suivantes seront attribuées à cette zone :

##### **g) Zone publique « P »**

##### **Grille des usages et des constructions autorisées par zone**

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zone
		<b>P15</b>
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>	
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	
B	Services	
B.1	Services personnels/Soins non médicaux	
B.2	Services financiers	
B.3	Garderies en installation	
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zone
		<b>P15</b>
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	
C	Établissements hébergement/restauration	
C.1	Établissements de court séjour	
C.2	Établissements de restauration intérieurs	
C.3	Établissements de restauration extérieurs	
D	Vente au détail	
D.1	Magasins d'alimentation	
D.2	Magasins grande surface	
D.3	Autres établissements de vente au détail	
E	Établissements axés sur l'automobile	
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	
E.2	Débits d'essence	
F	Établissements construction/transport	
F.1	Entrepreneurs en construction/excavation/voirie	
F.2	Transport véhicules lourds	
G	Établissements de récréation	
G.1	Salles de spectacle	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>	
A	Établissements religieux	
B	Établissements d'enseignement	
C	Institutions	
D	Services administratifs publics	X
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X
D.2	Services de protection	
D.3	Services de voirie	
E	Services récréatifs	X
F	Équipements culturels	X
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X
H	Cimetières	
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>	
A	Culture du sol	
B	Élevage d'animaux	
C	Élevage en réclusion	
D	Cheniils	
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>	
A	Industries de classe A	
B	Industries de classe B	
C	Industries de classe C	
D	Activités d'extraction	
E	Activités industrielles de récupération	
F	Activités manufacturières artisanales	
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>		
<b>Usages spécifiquement non autorisés</b>		
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>		



## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zone
	<b>P15</b>
Marge de recul avant minimale :	
• bâtiment principal	3
Marge de recul arrière minimale :	
• bâtiment principal	4
Marge de recul latérale minimale :	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé	0
- bâtiment jumelé	-
- bâtiment en rangée	-
- habitation multifamiliale	-
Somme minimale des marges de recul latérales	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé	0
- bâtiment jumelé	-
- bâtiment en rangée	-
- habitation multifamiliale	-
Distance minimale d'un lac/cours d'eau	
• bâtiment principal	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal	
• minimum	1
• maximal	3
Pourcentage maximal d'occupation du sol	70
Assujetti à un PIIA	X

### Description des renvois :

#### Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE  
CE 8<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2021



YVON DESHAIES  
MAIRE



MAUDE-ANDRÉE PELLETIER  
GREFFIÈRE